session de novembre 2000; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2001.

Droits civils et politiques
Date d'adhésion : 7 octobre 1994.
Le rapport initial du Kirghizistan (CCPR/C/113/Add.1) a été présenté, mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 6 janvier 2001.

Protocole facultatif : date d'adhésion : 7 octobre 1994.

Discrimination raciale
Date d'adhésion : 5 septembre 1997.
Le rapport initial du Kirghizistan devait être présenté le 5 octobre 1998.

Discrimination à l'égard des femmes
Date d'adhésion : 10 février 1997.
Le rapport initial du Kirghizistan devait être présenté le 11 mars 1998.

Torture
Date d'adhésion : 5 septembre 1997.
Le rapport initial du Kirghizistan devait être présenté le 4 octobre 1998.

Droits de l'enfant
Date d'adhésion : 7 octobre 1994.
Le rapport initial du Kirghizistan (CRC/C/41/Add.6) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session de septembre-octobre 2000; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 5 novembre 2001.

Commission des droits de l'homme

Depuis 1997, la Commission des droits de l'homme étudiait la situation au Kirghizistan conformément à la procédure confidentielle 1503. Elle a décidé à sa session de 1998 de ne plus poursuivre l'examen dans le cadre de cette procédure.

Rapports thématiques

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 5; E/CN.4/1998/44/Add.1, avis n° 7/1997)
Le rapport principal signale que des cas ont été communiqués au gouvernement, qui a répondu, mais ne donne aucun détail.

L'avis n° 7/1997 porte sur deux personnes, soit l'ancien recteur de l'université des sciences humaines de Bishkek, également représentant du mouvement d'opposition Erkin Kirghizistan (Kirghizistan libre), et son ancien collègue à l'université. Tous deux ont été condamnés à la réclusion dans un camp de rééducation par le travail, le tribunal de Bishkek les ayant reconnus coupables de détournement de biens publics ou collectifs appartenant à l'État ou à la société, d'abus de pouvoir ou d'autorité publique et de faux commis dans l'exercice de fonctions publiques. Les accusations se rapportent à l'autorisation que l'ancien recteur aurait donnée pour que l'université octroie à son collègue un prêt pour des opérations commerciales, prêt qui n'a pas été remboursé. Selon les sources, le non-remboursement du prêt aurait dû donner lieu non pas à des poursuites pour détournement de fonds publics ou collectifs mais à une procédure civile. L'agent comptable de l'université a indiqué dans sa déposition devant le tribunal que l'université n'avait aucun grief contre l'ancien recteur, et les sources affirment que les poursuites engagées obéiraient à des motivations politiques et viseraient à réprimer ses activités d'opposant.

Le gouvernement a confirmé que les deux hommes avaient bien été reconnus coupables des faits qui leur étaient reprochés et condamnés aux peines indiquées par les sources. Il cite abondamment les articles du code pénal qui ont été appliqués par les tribunaux kirghizes et précise que, après examen de l'affaire, la chambre criminelle de la cour suprême a requalifié les infractions et réduit les peines initiales. La cour suprême a en outre annulé la décision du tribunal de première instance qui avait ordonné la confiscation des biens et interdit à ce dernier d'exercer toute fonction comportant des responsabilités financières.

Le Groupe de travail (GT) prend note du fait que le collègue de l'ancien recteur n'a été condamné à aucune peine privative de liberté, et il décide donc de classer l'affaire. En ce qui concerne l'ancien recteur, le GT ne peut pas faire sienne l'opinion selon laquelle l'intéressé aurait dû être jugé selon une procédure civile. Il prend note en outre que la décision du procureur d'engager contre lui une action pénale n'était pas contraire au droit interne selon lequel le parquet peut poursuivre même si la victime n'a pas déposé plainte ou même si elle a par la suite retiré sa plainte. Le GT constate aussi que les tribunaux kirghizes, en qualifiant les faits, en ont suffisamment motivé le caractère pénal pour qu'ils ne puissent être considérés comme relevant de l'inexécution d'une obligation contractuelle en vertu du droit interne. En ce qui concerne la loi de procédure pénale applicable au Kirghizistan, le GT estime que, si des réserves peuvent être exprimées, notamment au sujet du fait qu'un avocat n'est pas intervenu rapidement après l'arrestation, ce fait ne constitue pas à lui seul une atteinte suffisamment grave au droit à un procès équitable pour que la privation de liberté puisse être qualifiée d'arbitraire. Le GT estime ne pas être en possession d'informations probantes lui permettant de considérer que les poursuites étaient essentiellement motivées par des considérations politiques. Il décide donc que la mesure de privation de liberté dont l'ancien recteur a fait l'objet n'a pas un caractère arbitraire.